



niort agglo
Agglomération du Niortais

**PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH)
2016-2021 DE LA CAN :
VOLET « HABITAT DES JEUNES »**

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS
ENTRE :**

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS

ET

L'ASSOCIATION L'ESCALE

« Des logements et services pour les jeunes »

ANNEE 2021

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'OBJECTIFS POUR L'HABITAT DES JEUNES SUR LA CAN

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Niortais, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme BALOGE, dont le siège social se situe 140, rue des Equarts - CS 28770 - 79027 NIORT Cedex (Deux-Sèvres), agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 27 septembre 2021,

Dénommée ci-après « La CAN » d'une part,

Et :

L'association L'Escale, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Françoise BUREAU, dûment habilitée par son Conseil d'Administration, dont le siège social est situé au 147 rue du Clou Bouchet - 79000 NIORT (Deux-Sèvres),

Dénommée ci-après « L'association » d'autre part.

Ci-après dénommées individuellement « Une partie » et collectivement « Les parties ».

Vu :

La décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Les articles L. 365-1 et L. 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation modifiés par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR,

L'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH),

La délibération du 16 novembre 2015 approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2016-2021,

La délibération du 24 septembre 2018 approuvant le soutien financier de la CAN à l'habitat des jeunes à l'association L'Escale,

La délibération du 23 septembre 2019 approuvant le soutien financier de la CAN à l'habitat des jeunes à l'association L'Escale,

La délibération du 16 décembre 2019 approuvant l'évaluation à mi-parcours du PLH et les propositions d'évolutions du programme d'actions,

La délibération du 28 septembre 2020 approuvant le soutien financier de la CAN à l'habitat des jeunes à l'association L'Escale,

Considérant d'une part, la démarche partenariale en cours relative à la requalification globale de l'offre habitat jeunes sur la CAN,

Considérant d'autre part, la demande de subvention de l'association L'Escale du 28 juin 2021,

PREAMBULE

Parallèlement à la réflexion en cours sur la requalification globale de l'offre habitat des jeunes sur le territoire, et compte tenu de l'activité et des besoins toujours aussi importants pour l'habitat des jeunes âgés de 16 à 30 ans, la CAN apporte dorénavant son soutien financier à l'association L'Escale pour :

- D'une part, les activités d'intérêt général et d'utilité sociale que cette association entend poursuivre auprès de ces jeunes, conformément à ses statuts, et en s'appuyant sur des valeurs d'écoute, de solidarité et de respect,
- D'autre part, sa vocation à être un lieu d'accueil et d'habitat favorisant l'insertion sociale et professionnelle, l'autonomie, ainsi que l'intégration de ces jeunes sur le territoire communautaire.

Afin de lui permettre de poursuivre ces missions actuelles, notamment celles relatives à l'habitat des jeunes, et suite à l'évaluation à mi-parcours du PLH 2016-2021, il est proposé :

- La reconduction de la convention annuelle de partenariat et d'objectifs pour l'année 2021,
- La reconduction de la subvention communautaire d'un montant de 92 000 €, au titre de l'année 2021.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : L'OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de définir et de fixer :

- Les conditions dans lesquelles la CAN apporte son soutien financier aux actions et aux projets en faveur de l'habitat des jeunes âgés de 16 à 30 ans que l'association entend poursuivre, conformément à ses statuts,
- Les droits et obligations de l'association dans l'utilisation des fonds publics qui lui sont accordés annuellement par la CAN.

ARTICLE 2 : LES ENGAGEMENTS DE LA CAN

La CAN s'engage à :

- Soutenir financièrement l'association, par le versement d'une subvention annuelle,
- Participer aux instances d'animation pour le suivi et l'évaluation des actions de l'association en faveur de l'habitat des jeunes.

ARTICLE 3 : LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à :

- Assurer un service d'accueil individualisé et d'habitat, d'information, d'accompagnement et de suivi auprès des jeunes âgés de 16 à 30 ans dans leur recherche et l'accès à un logement,
- Assurer la gestion et le bon fonctionnement de l'offre actuelle pour l'habitat des jeunes sur la CAN,

- A remettre annuellement un rapport d'activités et financier global et détaillé afin de permettre une évaluation, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation des aides attribuées, de l'impact du projet au regard de l'intérêt général et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente Convention (cf article 9 de la présente Convention).

D'une façon générale, l'association s'engage à :

- Mettre en œuvre et assurer sous son entière responsabilité la mise en œuvre de tous les moyens matériels, humains et techniques nécessaires pour la réalisation des actions, activités et formalités décrites à l'article 1 de la présente Convention,
- Rechercher par tous les moyens légaux des partenaires publics (autres que la CAN) ou privés afin d'équilibrer le budget des actions menées et décrites dans la présente Convention,
- Fournir toutes les informations et justificatifs utiles et nécessaires afin de faciliter l'évaluation par la CAN des actions et activités menées en faveur de l'habitat des jeunes,
- Informer la CAN de toute modification significative concernant le déroulement de son activité et fonctionnement propres, et de la réalisation des actions faisant l'objet du soutien de la CAN et décrites dans la présente Convention,
- Respecter précisément l'ensemble des clauses de la présente Convention.

ARTICLE 4 : LE MONTANT DE LA SUBVENTION DE LA CAN

Le montant de la subvention annuelle accordée par la CAN à l'association s'élève à 92 000 € (quatre-vingt-douze mille euros). Elle correspond à une participation de la CAN librement délibérée par son instance décisionnelle.

En aucun cas, il ne saurait être engagé ni recherché la responsabilité de la CAN tant dans la prise en charge de tout ou partie d'un ou plusieurs emplois au sein de l'association ou de toute autre structure dépendant de cette association, que dans la prise en charge d'un poste quelconque de dépense spécifique de quelque nature soit-il.

Elle est imputée sur le budget principal de la CAN, le comptable public assignataire des dépenses étant le Trésorier municipal de Niort.

Si le montant de l'aide financière annuelle de la CAN est amené à évoluer, son organe décisionnel sera à nouveau sollicité.

ARTICLE 5 : LES CONDITIONS DE PAIEMENT

Le versement de la subvention annuelle de la CAN est effectué à la demande de l'association au vu du compte de résultats d'exploitation définitif du dernier exercice clos, de l'état de réalisation et des perspectives relatives à l'exercice budgétaire en cours (compte prévisionnel d'exploitation).

ARTICLE 6 : LES MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention annuelle de la CAN est effectué en une seule fois, par mandat administratif et selon les procédures comptables en vigueur sur le compte bancaire ouvert au nom de l'association (sous réserve du respect par celle-ci des obligations mentionnées aux articles de la présente Convention) :

Toutefois, la possibilité de versement d'un ou plusieurs acomptes sera étudiée par la CAN à la demande argumentée de l'association.

ARTICLE 7 : L'UTILISATION ET LA VALORISATION DE LA SUBVENTION ACCORDEE PAR LA CAN

7-1 L'utilisation des moyens accordés

L'association s'engage à utiliser la subvention annuelle accordée par la CAN exclusivement pour l'objet décrit à l'article 1 de la présente Convention et à restituer le cas échéant, toute somme non affectée à cet objet. Le paiement de la restitution sera alors opéré à réception d'un titre de recettes émis par la CAN.

De plus, conformément à la législation en vigueur, l'association ne pourra reverser ou redistribuer tout ou partie des aides financières accordées à d'autres organismes, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

7-2 La valorisation des moyens accordés

L'association s'engage à faire état et préciser le soutien de la CAN dans toutes ses démarches de communication verbale, écrite et audiovisuelle qu'elle aura initiée ou pour laquelle elle aura été sollicitée.

Elle fait également apparaître ce partenariat sur ses programmes et/ou sur d'autres types de supports, tels que affiches, affichettes, tracts, plaquettes, dossiers de presse, documents de prestige, guides et programmes de manifestations, banderoles, ...

ARTICLE 8 : LE CONTROLE D'UTILISATION DE LA SUBVENTION ACCORDEE PAR LA CAN

8-1 Le contrôle financier et d'activité

Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la présente Convention, l'association est informée que la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 rend obligatoire la transmission du compte-rendu d'activité et financier à la CAN dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention lui a été attribuée.

L'association s'engage à produire et transmettre à la CAN les documents légaux suivants :

- Le bilan d'actions détaillé de toutes ses activités légales subventionnées,
- Le compte de résultats financier détaillé de chaque activité subventionnée, établi conformément au plan comptable officiel, y compris les recettes correspondantes,
- Le compte de résultats et bilan établis conformément au plan comptable officiel, accompagné de l'annexe et de tous documents complémentaires,
- Le rapport général sur les comptes annuels, certifiés par les personnes qualifiées,
- Le rapport d'activités, le rapport financier et le rapport moral de l'association (procès-verbaux de l'Assemblée Générale).

Dans l'hypothèse où ces documents ne seraient pas transmis à la CAN dans l'année suivante selon les délais décrits ci-dessus, la CAN serait en droit d'exiger le reversement intégral de l'aide financière attribuée.

8-2 Les contrôles complémentaires

La CAN pourra procéder ou faire procéder par les personnes de son choix, à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et le respect de ses engagements pour l'objet décrit à l'article 1 de la présente Convention.

Sur simple demande de la CAN, l'association devra lui communiquer tous documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable, de gestion, etc.

Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux de ses Assemblées Générales au plus tard trois semaines après leur date de réunion. En outre, l'association devra informer la CAN des modifications intervenues dans ses statuts, dans la composition de son Conseil d'Administration et de son Bureau, au plus tard un mois après la date d'effet desdites modifications.

ARTICLE 9 : L'ÉVALUATION DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'association s'engage à remettre à la CAN un rapport d'activités et financier global et détaillé afin de permettre une évaluation, tant du point de vue quantitatif que qualitatif, de :

- La réalisation effective des actions prévues,
- L'utilisation de la subvention annuelle attribuée,
- L'impact de l'action au regard de l'intérêt général,
- Et d'une manière générale, de la bonne exécution de la présente Convention.

ARTICLE 10 : LA DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter de sa signature, et court jusqu'au 31 décembre 2021.

Toutefois, elle demeurera active et productrice d'effets tant que les obligations afférentes à chaque partie et les autres engagements en découlant seront susceptibles d'en induire, et notamment, tant que les éléments nécessaires à sa conclusion, cités à l'article 8 de la présente Convention, n'auront pas été transmis et acceptés.

ARTICLE 11 : LES AVENANTS

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun entre les parties signataires, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la Convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

ARTICLE 12 : LA RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect de l'une des dispositions de la présente Convention de la part de l'association, la résiliation de plein droit de toutes les dispositions mises en place par cette Convention sera effective après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet sous un délai de 15 jours.

ARTICLE 13 : LES SANCTIONS

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle dans l'accord écrit fixant les conditions d'exécution de la présente Convention par l'association, la CAN peut :

- Remettre en cause le montant de sa subvention,
- Suspendre ou diminuer son montant,
- Exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente Convention.

ARTICLE 14 : LES LITIGES

Tout différend survenant dans l'interprétation et l'application des clauses ou dans l'exécution de la présente Convention doit être soumis par écrit aux signataires.

Dans le cas où un accord amiable ne pourrait intervenir, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 15 : LES ANNEXES

La présente Convention ne comporte aucune annexe.

Fait à Niort, en deux exemplaires originaux,

Le

Le Vice-Président de la CAN en charge de la politique de l'habitat,

Christian BREMAUD

La Présidente de l'association L'Escale,

Françoise BUREAU